ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 39689

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins, souvent de nationalité française, titulaires d'un diplôme étranger extra-communautaire. Ces professionnels de la santé, qui ont passé avec succès le certificat de synthèse clinique et thérapeutique afin d'obtenir l'autorisation d'exercer, pouvaient bénéficier d'une autorisation d'exercer par une commission administrative. Cette procédure a expiré au 31 décembre 2003. Une nouvelle procédure d'autorisation ministérielle d'exercice a été prévue par l'article L. 4112 du code de la santé publique avec l'instauration d'une nouvelle procédure d'autorisation ministérielle d'exercice, dont les textes réglementaires seraient en cours d'élaboration. Cela entraîne pour de nombreux professionnels de la santé qui ont exercé, souvent depuis de nombreuses années, en France, un chômage difficilement acceptable alors même que le manque de médecins est dénoncé quotidiennement. Il lui demande de lui préciser la législation actuelle et de lui fournir des indications précises sur l'évolution prévue de la législation afin de permettre à ces professionnels, dont les compétences ont été validées, d'exercer leur métier, notamment aussi pour répondre à la pénurie de médecins dans les services hospitaliers et pour permettre à ces médecins de s'installer dans des régions où, du fait de la pénurie de médecins, des cabinets médicaux ferment. Pour répondre à cette pénurie, des recrutements de médecins ont pu être lancées, sans grand succès, dans certains pays européens alors que la France dispose de professionnels dont les compétences ont été attestées.

Texte de la réponse

La procédure ministérielle d'autorisation d'exercice de la médecine réglementée par les dispositions de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 permettait au ministre chargé de la santé d'autoriser à exercer en France des médecins titulaires de diplômes extra-communautaires ou titulaires d'un diplôme communautaire mais de nationalité non communautaire. Les médecins titulaires de diplômes non communautaires devaient préalablement avoir satisfait à des épreuves de contrôle des connaissances écrites et orales. L'épreuve écrite était constituée par l'examen organisé au cours de la dernière année du deuxième cycle des études médicales : le certificat de synthèse clinique et thérapeutique passé à titre étranger. L'épreuve orale consistait en un entretien avec le jury destiné à vérifier les connaissances en matière de pathologie médico-chirurgicale, de thérapeutique, de soins d'urgence, de pharmacopée française, de déontologie et de législation médico-sociale. Les autorisations d'exercice pouvaient ensuite être accordées par le ministre chargé de la santé après avis d'une commission. Le nombre maximum d'autorisations était fixé chaque année par arrêté ministériel en accord avec la commission, ce qui ne permettait pas de répondre à l'ensemble des demandes. Toutefois, en ce qui concerne les deux dernières sessions de la commission, 989 praticiens ont été autorisés sur un total de 1 169 reçus aux dernières épreuves de contrôle des connaissances organisées en 2001. Ce nombre élevé d'autorisations d'exercice constitue un signe fort du Gouvernement en faveur de ces praticiens dont la compétence est ainsi reconnue. L'interruption des contrats de travail au 1er janvier 2004 est sans lien avec l'arrêt de la procédure d'autorisation d'exercice au 31 décembre 2003. L'absence d'autorisation d'exercice n'entraîne pas de conséquence pour l'emploi des personnes recrutées antérieurement au 27 juillet 1999. Celles-

ci peuvent continuer de pratiquer dans les établissements publics de santé sans limitation de durée, sous les statuts de praticiens attachés associés ou d'assistants associés. Les praticiens à qui l'autorisation n'a pu être accordée pourront demander le bénéfice du nouveau dispositif d'autorisation d'exercice de la profession de médecin, désormais réglementée par les dispositions de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. Cette procédure se déroulera en plusieurs phases. Dans un premier temps les candidats devront avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances organisées pour une ou plusieurs disciplines ou spécialités leur permettant d'exercer des fonctions hospitalières. Dans un second temps, au terme d'une période de trois ans d'exercice dans les établissements publics de santé, les autorisations seront accordées aux candidats après avis d'une commission. Le nombre de candidats susceptibles d'être autorisés, pour chaque discipline ou spécialité, sera fixé par arrêté du ministre chargé de la santé en accord avec la commission. Les textes réglementaires relatifs à cette nouvelle procédure ont été publiés au Journal officiel du 10 juin 2004 (décret n° 2004-508 du 8 juin 2004). Les arrêtés d'application viennent d'être publiés au Journal officiel du 3 août 2004. Les premières épreuves devraient être organisées au cours du premier trimestre 2005.

Données clés

Auteur : M. Pierre Cardo
Circonscription : Yvelines (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39689
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3610
Réponse publiée le : 14 septembre 2004, page 7188